



MARDI 18 MARS 2025

Les tribulations de la procédure d'appel

Intervenant : Maud DAVAL-GUEDJ
Avocate au Barreau d'Aix-en-Provence
Trésorière adjointe à l'AAPPE



les Ateliers d'échanges



Les tribulations de la procédure d'appel
Maud DAVAL-GUEDJ,
Avocate à Aix-en-Provence
et Trésorière adjointe de l'AAPPPE

TEXTES DE REFERENCES

Décret n° 2023-1391 du 29 Décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel

Circulaire du 2 juillet 2024, N° JUSC2418349C



APPLICATION DANS LE TEMPS

Applicable aux instances d'appel introduites à **compter du 1^{er} septembre 2024** et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date



LA DECLARATION D'APPEL

Article 901 du CPC

La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte contenant, à peine de nullité :

1° Pour chacun des appelants :

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2° Pour chacun des intimés, l'indication de ses nom, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination et de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ;

3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

5° L'indication de la décision attaquée ;

6° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou à l'annulation du jugement ;

7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement.

Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision et sa remise au greffe vaut demande d'inscription au rôle.



- L'existence de **l'annexe** (sans restriction liée à une impossibilité technique) est consacrée et ne pose, a priori, plus difficulté.
- **L'objet de l'appel** : il devra désormais être expressément mentionné en ce qu'il tend **soit à l'annulation du jugement soit à son infirmation**
- Cet objet peut être "double" : annulation et à défaut infirmation

Cf. Cass. Civ. 2^{ème}, 7 mars 2024 n° 22-11804

L'appelant qui demande l'annulation du jugement, pour un autre motif que celui tiré de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, doit conclure subsidiairement au fond.

À défaut, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.

- Reprise de **l'obligation de mentionner les chefs du dispositif du jugement** critiqués sauf en cas de demande d'annulation



SANCTIONS ?

Nullité de la DA ? Absence d'effet dévolutif ?

- **Nullité de la DA => Nécessité de caractériser un grief**

Cass. Civ. 2^{ème}, 1^{er} octobre 2020, n° 19-16.992

Un nouveau délai d'appel court à compter du prononcé de l'ordonnance du CME constatant la nullité de la DA.

- **Absence d'effet dévolutif de la DA ?**

Cass. Civ. 2^{ème}, 30 janvier 2020 n° 18-22528

Absence d'effet dévolutif de la DA si l'appelant demande la réformation du jugement mais omet de mentionner dans la déclaration d'appel les chefs du jugement critiqués ou indique uniquement que l'appel est « général » ou « total ».



UTILITE D'UNE DA RECTIFICATIVE / COMPLEMENTAIRE ?

Nouvel article 915-2 du CPC

L'appelant principal peut compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908, **les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel**. La cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent.

- En cas d'oubli d'un ou plusieurs chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel initiale, il devient inutile d'effectuer une déclaration d'appel complémentaire / rectificative.
- La circulaire du 2 juillet 2024 maintient la possibilité d'une DA rectificative dans certaines hypothèses (oubli d'un intimé, erreur dans les mentions des parties, DA « muette » ...)



LES CONCLUSIONS EN APPEL : ARTICLE 954 du CPC

Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 960. Elles formulent expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et **un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmerie du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmerie, les chefs du dispositif du jugement critiqués, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions.** Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes conclusions sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties reprennent, dans leurs dernières conclusions, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmerie du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.



- Obligation de formuler dans le dispositif des conclusions une **demande expresse d'annulation ou d'infirmer** du jugement (reprise de la jurisprudence actuelle cf. notamment *Cass. Civ. 2^{ème}, 17 sept. 2020, n° 18-23.626*)
- En cas de demande d'infirmer, obligation de reprendre les chefs du dispositif du jugement critiqués dont il est sollicité l'infirmer



SANCTION(S) : ABSENCE D'EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL ? CONFIRMATION AUTOMATIQUE DU JUGEMENT ?

Circulaire du 2 Juillet 2024

Sous réserve du pouvoir d'interprétation des cours d'appel, **la sanction pourrait se déduire de l'alinéa 3 de l'article 954**, selon lequel « La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ».

Si, dans le dispositif de ses dernières conclusions, l'appelant omet des chefs, **la cour ne devrait pas pouvoir**, en application du troisième alinéa de l'article 954, **réformer le jugement sur ces chefs**, faute pour l'appelant d'avoir, dans le dispositif de ses conclusions, demandé l'infirmité du jugement relativement à ces chefs.



LES POUVOIRS DU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT (« Circuit long »)

Articles 912 à 914-5 du CPC

Clarification des pouvoirs du CME sans renvoi aux pouvoirs du JME

Article 913-2 du CPC

Le conseiller de la mise en état est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour :

- 1° **Prononcer la caducité** de la déclaration d'appel ;
- 2° **Déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel.** Les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;
- 3° **Déclarer les conclusions irrecevables** en application des articles 909 et 910 ;
- 4° **Déclarer les actes de procédure irrecevables** en application de l'article 930-1 ;
- 5° **Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel**, les demandes formées en application de l'article 47, la recevabilité des interventions en appel et les incidents mettant fin à l'instance d'appel ;
- 6° **Allouer une provision** pour le procès ;



7° **Accorder une provision** au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le conseiller de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;

8° **Ordonner toutes autres mesures provisoires**, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

9° **Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction**. Le conseiller de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, ainsi que de celles ordonnées par la cour, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du conseiller de la mise en état ;

10° Dans les cas où l'exécution provisoire n'est pas de droit, **suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire**.

Dans les cas prévus au présent article et au quatrième alinéa de l'article 911, **le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour**.



L'APPEL A BREF DELAI (« circuit court »)

Nouvel article 906 du CPC

Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ainsi que la date prévisible de la clôture de son instruction, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit ou lorsque l'appel :

- 1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé ;
- 2° Est relatif à une ordonnance de référé ;
- 3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ;
- 4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795 ;
- 5° Est relatif au jugement prévu à l'article 807-2 ;
- 6° Est relatif à une ordonnance de protection.



CLARIFICATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE OU DU MAGISTRAT DESIGNÉ PAR LE PREMIER PRESIDENT

Les nouveaux textes fixent de manière précise et distincte de la 1^{ère} instance les pouvoirs du Président ou du Magistrat désigné par le Premier Président.

Article 906-3 du CPC

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est seul compétent, jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats, pour statuer sur :

- 1° **L'irrecevabilité de l'appel ou des interventions en appel ;**
- 2° La **caducité** de la déclaration d'appel ;
- 3° **L'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure** en application de l'article 906-2 et de l'article 930-1 ;
- 4° **Les incidents mettant fin à l'instance d'appel.**



Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue par ordonnance revêtue de l'autorité de la chose jugée au principal relativement à la contestation qu'elle tranche. Cette ordonnance peut être déférée par requête à la cour dans les quinze jours de sa date selon les modalités prévues au neuvième alinéa de l'article 913-8.

Lorsque l'ordonnance a pour effet de mettre fin à l'instance, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.

Dans les cas prévus au présent article et au septième alinéa de l'article 906-2, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour.



MODIFICATION / AUGMENTATION DES DELAIS

1°) SIGNIFICATION / NOTIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Article 906-1 du CPC

Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, **l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les vingt jours de la réception de l'avis de fixation** qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président.

Si l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

Dans tous les cas, une copie de l'avis de fixation à bref délai est jointe.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 906-2, il s'expose à ce que ses conclusions soient déclarées d'office irrecevables.



2°) DEPOT DES CONCLUSIONS

Article 906-2 du CPC

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, **l'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai** pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un **délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant** pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.



L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Sous les sanctions prévues aux premier à quatrième alinéas, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour et sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces mêmes alinéas ; cependant, si celles-ci constituent avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à la demande d'une partie ou d'office, allonger ou réduire les délais prévus aux alinéas précédents. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

En cas de force majeure, constituée par une circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à la demande d'une partie, écarter l'application des sanctions prévues au présent article.



Décret n° 2024-673 du 3 Juillet 2024 dit « Magicobus 1 »

L'article 795 du CPC est largement remanié :

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.



Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :

- 1° Elles statuent sur une exception d'incompétence, une exception de connexité, une exception de litispendance ou une exception dilatoire ;
- 2° **En statuant sur une exception de nullité, une fin de non-recevoir ou un incident d'instance, elles mettent fin à l'instance ;**
- 3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;
- 4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable

➤ **L'appel immédiat des ordonnances du JME statuant sur une exception de nullité, une fin de non recevoir ou un incident d'instance n'est plus possible **sauf si elles mettent fin à l'instance****



les Ateliers d'échanges

Les tribulations de la procédure d'appel
Maud DAVAL-GUEDJ,
Avocate à Aix-en-Provence
et Trésorière adjointe de l'AAPPPE

A bientôt !



Merci à tous pour votre participation !

Rendez-vous le 15 avril 2025
pour le prochain atelier.